



## PROCEDURE DE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRANTRIERS DES DECHETS

### I. Procédure à suivre en cas d'exportation des déchets

Le notifiant est tenu de notifier par écrit au Département de l'Environnement, Direction de la surveillance et de la Prévention des Risques point focal et autorité compétente de la Convention de Bâle, toute exportation de déchets au **plus tard 30 jours avant le déclenchement du mouvement**, et devra présenter à l'autorité compétente de l'Etat d'exportation un dossier contenant les éléments suivants :

- Contrat établi entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets (voir en annexe les éléments à introduire dans le contrat ;
- Notification dûment remplie : prévoir des copies signées pour les autorités compétentes des Etats d'exportation, d'importation et de transit (voir en annexe un modèle de document de notification et les éléments qui doivent y figurer) ;
- Document de mouvement dûment rempli (voir en annexe un modèle de document de mouvement et les éléments qui doivent y figurer) ;
- Une garantie financière est exigée pour tout mouvement transfrontière de déchets pour assurer que des fonds seront immédiatement disponibles ou cas ou l'expédition ou l'élimination ne peuvent pas être conduites comme initialement prévu. Une garantie financière peut prendre la forme de polices d'assurances, de lettres bancaires ou de cautions.

L'autorité compétente de l'Etat d'exportation doit déterminer si le déchet est assujetti à un contrôle en vertu de la convention de Bâle, et juger si le mouvement envisagé est conforme à ladite convention et à la législation nationale.

Après examen du dossier d'exportation, l'autorité compétente, dans un délai de deux semaines, peut octroyer une autorisation à l'exportateur, avec ou sans conditions si nécessaire, ou comme il peut demander un complément d'informations sur le dossier.

### II. Procédure à suivre en cas d'importation des déchets :

- Sur la base de la notification présentée par l'exportateur via l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, juger si le mouvement envisagé est conforme à la législation nationale, et vérifier si :
  - l'Etat d'exportation est partie à la convention de Bâle ou a conclu un accord avec l'Etat d'importation ;
  - l'importation de ces déchets est interdite par la législation nationale,

- l'éliminateur a le permis nécessaire selon la législation nationale de l'Etat d'importation ;
  - Le mouvement, y compris le transport, l'élimination et le stockage sera conduit d'une manière écologiquement rationnelle.
- S'informer sur les procédés d'élimination utilisés et les modalités de gestion des rejets ;
  - Examiner le dossier de notification spécifiant la nature, la quantité des déchets à importer et la méthode d'élimination à effectuer.
  - Donner une réponse écrite ;
  - Si le mouvement est effectué, vérifier les attestations de réception et d'élimination des déchets

### **III - Procédure à suivre en cas de transit de déchets**

#### **Eléments à présenter à l'autorité compétente de l'Etat de transit**

- Notification spécifiant la nature, la quantité et la destination finale des déchets ;
- Copie de l'autorisation du pays d'importation pour recevoir les déchets ;
- Contrat établi entre l'exportateur et l'importateur.

#### **Obligation de l'Etat de transit :**

- Fournir l'accusé de réception de préférence dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de la notification ;
- Décider si le mouvement proposé peut être accepté ou non, répondre par écrit à l'exportateur dans les 60 jours suivant la réception de la notification ;
- Si aucune objection n'a été déposée dans le délai de 60 jours, le mouvement envisagé est censé avoir été accepté par l'Etat de transit. Par conséquent, l'autorité compétente de l'Etat d'exportation peut permettre que le mouvement passe par l'Etat de transit.